

**ANNEXE 5 :**  
**LA BRESSANE**  
**« ASSISTANCE GARANTIE ACCIDENT DE LA VIE »**  
**N° GAC18SAN1587**  
**CONVENTION D'ASSISTANCE VALANT NOTICE D'INFORMATION**

**COMMENT CONTACTER GARANTIE ASSISTANCE**

• Téléphone : de France :	09 69 39 16 01	24 heures sur 24, en indiquant le numéro de votre contrat :
de l'Etranger :	+33 9 69 39 16 01	
• Télécopie :	09 77 40 17 88	GAC18SAN1587

**IMPORTANT : Pour que les prestations d'assistance soient acquises, GARANTIE ASSISTANCE doit avoir été prévenue (par téléphone ou télécopie) et avoir donné son accord préalable.**

## **1. DISPOSITIONS GENERALES**

La présente convention a pour objet de définir les prestations d'assistance que doit délivrer **GARANTIE ASSISTANCE** aux titulaires d'un contrat d'assurance « **Garantie Accident de la Vie** » souscrit auprès de **LA BRESSANE** ainsi qu'aux bénéficiaires définis ci-après.

**LA BRESSANE**, Société d'Assurance Mutuelle à Cotisations Variable - numéro SIREN 775 543 523 - dont le siège social est situé 94 Grande Rue – 01380 BAGE LE CHATEL, est habilitée à délivrer tout document contractuel dans le cadre de la présente convention, en annexe au contrat d'assurance « **Garantie Accident de la Vie** ».

Ces prestations d'assistance sont gérées par **GARANTIE ASSISTANCE**, constituée sous forme de Société anonyme au capital de 1 850 000 € - 312 517 493 RCS NANTERRE, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé 108 Bureaux de la Colline, 92210 SAINT-CLOUD.

### **1.1. BENEFICIAIRES**

- Toute personne physique, preneur d'un contrat « **Garantie Accidents de la Vie** » souscrit auprès de **LA BRESSANE**,
- Son conjoint, son concubin, ou son partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité,
- Leurs enfants célibataires âgés de moins de 25 ans (sauf condition d'âge spécifique à certaines garanties) à charge fiscalement, et vivant habituellement sous le même toit.

### **1.2. VALIDITE TERRITORIALE**

Les garanties sont utilisables :

- pour les prestations prévues au 2.1., 2.2., 2.3, 2.4, 2.5, 2.6. : en cas d'évènement survenu au domicile du bénéficiaire en France.
- pour les prestations prévues au 2.7. et 2.8. : en cas d'évènement survenu lors d'un déplacement en France à **plus de 50 Km du domicile** du bénéficiaire et dans le reste du Monde (**hors pays en état de guerre civile ou étrangère**).

La franchise kilométrique est applicable uniquement en France.

### **1.3. PRISE D'EFFET – DUREE DES GARANTIES**

Pendant toute la durée de validité du contrat collectif d'assistance n° **GAC18SAN1587** liant **LA BRESSANE** à **G.A.** et au plus tôt le **1<sup>er</sup> janvier 2018**, les bénéficiaires d'un contrat d'assurance « **Garantie Accident de la Vie** » de **LA BRESSANE** sont couverts par la présente convention d'assistance en cas de survenance d'un événement garanti au cours de cette même période.

Les garanties prennent fin :

- à la fin de la période d'adhésion au contrat « **Garantie Accident de la Vie** » souscrit auprès de **LA BRESSANE**.
- à la date de résiliation du contrat collectif n° **GAC18SAN1587**, **LA BRESSANE** informera les bénéficiaires du changement de la société d'assistance chargée de garantir et fournir les prestations d'assistance équivalentes.

### **1.4. DEFINITIONS**

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

**Accident** : toute atteinte corporelle provenant d'un évènement soudain, imprévisible et extérieur au bénéficiaire et indépendante de la volonté de ce dernier. **La garantie ne couvre ni les accidents de la route, ni les accidents de travail.**

**Adhérent** : toute personne physique, adhérant au Contrat d'assistance n° GAC18SAN1587.

**Actes de la vie quotidienne** : les six actes ordinaires suivants : toilette, habillage, alimentation, préparation des repas, ménage ou déplacements.

**AGGIR** : outil national d'évaluation de la dépendance déterminant le niveau des aides publiques.

**Animaux de compagnie** : chiens et chats remplissant les obligations d'identification et de vaccination fixées par la réglementation à l'exclusion de tout chien susceptible d'être dangereux c'est-à-dire les chiens de races Staffordshire bull terrier, Mastiff, American Staffordshire terrier, Tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de ces races ainsi que les chiens communément appelés « Pitt bull ». L'animal garanti ne devra pas faire l'objet d'un élevage ou être détenu dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale quelle qu'elle soit.

**Atteinte corporelle** : blessure ou maladie dont la nature risque de porter atteinte à la vie même du Bénéficiaire ou d'engendrer à brève échéance une aggravation importante de son état si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

**Bénéficiaire** : toute personne désignée à l'article 1.1 ci-avant.

**Conjoint** : le conjoint marié à l'Adhérent, non séparé de corps; le concubin tel que défini à l'article 515-8 du Code civil ; ou le partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) à l'Adhérent

**Dépendant (dépendance ou perte d'autonomie)** : le bénéficiaire est dans un état de dépendance c'est à dire dans l'impossibilité permanente, médicalement constatée, accompagnée ou non de troubles psychiques, d'effectuer seul les actes de la vie quotidienne. L'évaluation de la dépendance est fondée sur le critère officiel de la grille AGGIR et de l'attestation d'incapacité à accomplir les actes ordinaires de la vie. Cet état correspond à un classement minimum GIR 3 ou 4 (Groupes Iso-Ressources correspondants à des degrés de dépendance).

Le GIR 3 correspond aux personnes qui ont conservé partiellement leurs capacités motrices, mais ont besoin d'être assistées pour se nourrir, se coucher, se laver, aller aux toilettes.

Le GIR 4 regroupe les personnes qui ont besoin d'aide pour se lever, se coucher, mais peuvent se déplacer seules à l'intérieur du logement (une assistance est parfois nécessaire pour la toilette et l'habillage) ainsi que les personnes qui n'ont pas de problème de transfert ou de déplacement, mais qui doivent être assistées pour les activités corporelles ainsi que pour les repas.

**Domicile** : le lieu de résidence principale et habituelle de l'adhérent et des bénéficiaires, situé en France telle que définie ci-dessous, mentionné au titre de domicile fiscal sur la déclaration d'impôt sur le revenu.

**Enfant** : l'enfant âgé de moins de 25 ans à charge fiscalement de l'adhérent et/ou de son conjoint.

**Etranger** : l'ensemble des états et territoires situés géographiquement hors de France telle que définie ci-dessous.

**Événements garantis** : l'hospitalisation, l'immobilisation, la dépendance, le traumatisme psychologique ou le décès d'un bénéficiaire.

**Frais de séjour** : frais d'hôtel, petit-déjeuner continental inclus.

**France** : France Métropolitaine, Corse, Principautés de Monaco et d'Andorre.

**G.A.** : la société GARANTIE ASSISTANCE.

**Hospitalisation** : tout séjour dans un établissement de santé supérieur à 48 heures (sauf stipulation contraire), effectué dans le but de recevoir des soins à la suite d'un accident. L'établissement de santé public ou privé (hôpital ou clinique) doit être habilité(e) à pratiquer des actes et dispenser des traitements auprès de personnes malades ou accidentées et détenir toutes les autorisations administratives et sanitaires requises.

**Immobilisation** : toute immobilisation temporaire au domicile supérieure à 5 jours (sauf stipulation contraire), médicalement prescrite et consécutive à un accident.

**Traumatisme** : état psychologique du bénéficiaire consécutif à un accident qui nécessite l'aide extérieure d'un professionnel pour lui permettre de surmonter cet état.

#### 1.5. RISQUE COUVERT

G.A. couvre les Evénements garantis suite à un Accident survenu dans le cadre de la vie privée.

#### 1.6. NECESSITE DE L'APPEL PREALABLE

Pour que les prestations d'assistance ci-après exposées soient acquises, G.A. doit avoir été prévenue au préalable par téléphone ou par télécopie, avoir communiqué un numéro de dossier et exprimé son accord préalable :

**GARANTIE ASSISTANCE**  
N° Téléphone : 09 69 39 16 01  
de l'Etranger : +33 9 69 39 16 01  
N° Télécopie : 09 77 40 17 88

**L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une de ces prestations ne donne lieu à aucun remboursement de la part de G.A..**

Pour toute demande d'assistance, le bénéficiaire (ou toute autre personne agissant en son nom) doit :

- contacter **G.A.** sans délai (voir coordonnées et modalités ci-avant) ;
- fournir les renseignements suivants :
  - le numéro du contrat d'assurance ou d'adhésion,
  - son nom, prénom, le lieu où il se trouve et, si possible, le numéro de téléphone où il pourra éventuellement être contacté,
  - la nature des difficultés motivant l'appel,
  - les noms, adresse et numéro de téléphone du médecin ou, le cas échéant, de la clinique ou de l'hôpital dans lequel est soigné le bénéficiaire, afin que **G.A.** puisse se mettre en rapport avec eux et suivant les décisions de l'autorité médicale, préparer le rapatriement et l'admission de la victime dans un établissement hospitalier ou une clinique choisie par les médecins ou par le patient (avec l'accord de ces derniers).

## **1.7. ENGAGEMENTS FINANCIERS**

**L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des prestations d'assistance ne peut donner lieu à remboursement que si G.A. a été prévenue au préalable de cette procédure, a communiqué un numéro de dossier et a donné son accord exprès de prise en charge.**

**Toute demande de remboursement adressée par le bénéficiaire à G.A. devra être accompagnée des pièces justificatives originales correspondant à la demande. Les frais seront remboursés dans la limite de ceux que G.A. aurait engagés si elle avait organisé elle-même le service.**

**Lorsque G.A. accepte le changement d'une destination fixée contractuellement, sa participation financière ne peut pas être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination contractuelle avait été retenue.**

**G.A. ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect, par le bénéficiaire, des dispositions qui précèdent.**

### **1.7.1. AVANCE DE FRAIS**

**Dans le cadre de certaines garanties, G.A. peut verser au bénéficiaire, à sa demande, une avance de fonds afin de lui permettre de faire face à certaines dépenses imprévues et urgentes.**

#### **1.7.1.1. CONDITIONS PREALABLES AU VERSEMENT DE L'AVANCE PAR G.A.**

À titre de garantie de remboursement par le bénéficiaire de l'avance consentie, **G.A.** adressera un certificat d'engagement au bénéficiaire qui devra le renvoyer dûment complété et signé par ses soins à **G.A.**. L'avance sera mise en œuvre après réception dudit certificat d'engagement par **G.A.**.

Le bénéficiaire devra joindre au certificat d'engagement transmis à **G.A.** un chèque certifié ou un chèque de banque.

#### **1.7.1.2. DELAI DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE**

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à **G.A.** la somme avancée par cette dernière dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'avance.

#### **1.7.1.3. SANCTIONS**

A défaut de remboursement dans le délai de 3 mois, la somme deviendra immédiatement exigible et **G.A.** pourra, sans mise en demeure préalable, prendre toutes mesures susceptibles d'en assurer le recouvrement.

### **1.7.2. TITRES DE TRANSPORT**

En cas de transport organisé par **G.A.** en application de l'une des garanties d'assistance, le bénéficiaire consent à utiliser en priorité ses titres de voyage initiaux, modifiés ou échangés.

A défaut de modification ou d'échange, le bénéficiaire s'engage à accomplir toutes les démarches nécessaires au remboursement des titres non utilisés et à reverser les sommes correspondantes à **G.A.**, et ce dans les 90 jours de son retour.

Seuls les frais supplémentaires (résultant d'une modification, d'un échange ou d'un remboursement des titres de transport) par rapport au prix du titre initial acquitté par le bénéficiaire pour son retour au domicile seront pris en charge par **G.A.**.

### **1.7.3. CONDITIONS D'ORDRE MÉDICAL**

Dans tous les cas, la nature de l'assistance et le choix des moyens à mettre en œuvre pour répondre à la demande du bénéficiaire relèvent de la décision du médecin de **G.A.** qui recueille, si nécessaire, l'avis du médecin traitant.

Les montants de prise en charge, la durée de mise en œuvre des prestations ainsi que le nombre d'heures mentionnés dans les garanties ne sont pas forfaitaires.

Afin de permettre au médecin de **G.A.** de prendre sa décision, il pourra être demandé au bénéficiaire de fournir tout justificatif médical de l'événement soudain et imprévisible qui conduit le bénéficiaire à solliciter son assistance.

Le cas échéant, **G.A. recommande au bénéficiaire d'adresser ces documents sous pli confidentiel à l'attention du service médical de G.A.**

**G.A. ne peut se substituer aux organismes locaux de transport et de secours d'urgence** ni prendre en charge les frais consécutifs à leur intervention.

### 1.8. RECLAMATIONS

Toute réclamation portant sur le traitement de la demande d'assistance (délai, qualité, contenu prestation fournie, etc.) devra être formulée dans un premier temps auprès du service qui a traité cette demande par téléphone au numéro suivant : **09 69 39 16 01**, qui veillera à répondre dans un délai maximal de dix (10) jours, à compter de la demande.

Si la réponse formulée à sa réclamation ne le satisfait pas, le Bénéficiaire pourra adresser un courrier précisant le motif du désaccord à l'adresse suivante :

**GARANTIE ASSISTANCE** - Service Qualité  
108, Bureaux de la Colline  
92210 SAINT-CLOUD  
Ou  
[qualite@garantieassistance.fr](mailto:qualite@garantieassistance.fr)

Une réponse sera alors formulée dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception du courrier de réclamation.

Si l'instruction de la réclamation nécessite un examen justifiant un délai supplémentaire, **GARANTIE ASSISTANCE** enverra un courrier accusant réception de la réclamation et précisant la date probable de réponse. Ce courrier d'accusé de réception sera envoyé dans un délai de dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de la réclamation.

Si aucune solution n'est trouvée à l'issue de l'examen du courrier de réclamation, l'adhérent ou le Bénéficiaire pourra saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance, en adressant sa demande à l'adresse ci-dessous :

**Médiation de l'Assurance**  
TSA 50110  
75441 Paris Cedex 09

L'adhérent ou le Bénéficiaire pourra également formuler sa demande sur le site internet de la Médiation de l'Assurance, accessible via le lien suivant [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org).

Le Médiateur formulera un avis prévu par la charte de la médiation de l'assurance. Son avis ne s'impose pas aux Parties et laisse la liberté pour l'Adhérent ou le Bénéficiaire, de saisir les tribunaux compétents.

### 1.9. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La présente notice est régie par le droit français.

A défaut d'accord amiable, il sera fait expressément attribution de juridiction près les tribunaux dans le ressort desquels se situe le domicile de l'adhérent.

### 1.10. FAUSSE DECLARATION

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Adhérent entraîne la nullité de son adhésion conformément aux dispositions de l'article L113-8 du Code des assurances. La garantie cesse alors immédiatement.

Les primes payées demeurent alors acquises à **G.A.**, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

En revanche, l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Adhérent dont la mauvaise foi n'est pas établie, n'entraîne pas la nullité de son adhésion, conformément aux dispositions de l'article L113-9 du Code des assurances.

Si l'omission ou la déclaration inexacte est constatée après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

### 1.11. PRESCRIPTION

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant de la présente Notice sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où **G.A.** en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Adhérent contre **G.A.** a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

En vertu de l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et notamment la citation en justice, le commandement de payer, la saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait, et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par **G.A.** à l'Adhérent, en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Adhérent à **G.A.**, en ce qui concerne le règlement des prestations.

Il est également prévu que la prescription de deux (2) ans sera suspendue en cas de médiation ou de conciliation entre les Parties.

### 1.12. SUBROGATION

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, **G.A.** est subrogée dans les droits et actions de l'adhérent contre tout responsable du dommage, à concurrence du montant de la prestation servie.

L'adhérent doit informer **G.A.** de l'exercice d'un recours, d'une procédure pénale ou civile, dont il a connaissance, contre l'auteur présumé du dommage dont il a été victime.

### 1.13. CONTROLE

**G.A.** est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09.

### 1.14. INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies auprès de l'adhérent, lors d'une demande d'assistance font l'objet d'un traitement informatique destiné exclusivement à la fourniture des prestations d'assistance garanties. En adhérant aux présentes Conditions Générales, l'adhérent consent à ce traitement informatique.

Dans ce cadre, l'adhérent est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises aux prestataires ou sous-traitants liés contractuellement à **G.A.** intervenants pour l'exécution des garanties d'assistance.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 Informatique et Libertés modifiée par la loi n°2004-801 du 06 août 2004, l'adhérent dispose d'un droit d'accès et de modification relativement aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il devra adresser sa demande, accompagnée d'une copie (recto/verso) de sa pièce d'identité, à l'adresse suivante :

**GARANTIE ASSISTANCE** – Correspondant CNIL  
108, Bureaux de la Colline  
92210 SAINT-CLOUD  
Ou  
[cil@garantieassistance.fr](mailto:cil@garantieassistance.fr)

L'adhérent peut également pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant mais un tel refus pourra empêcher l'adhésion ou l'exécution des présentes garanties.

### 1.15. EXONERATION DE RESPONSABILITE

**G.A.** est responsable de la nature et de la qualité des prestations d'assistance fournies aux bénéficiaires des garanties. Toutefois :

- la responsabilité de **G.A.** est écartée lorsque les retards ou défaillances dans l'exécution des garanties sont imputables à une cause étrangère, notamment, aux délais et/ou aux difficultés d'obtention de documents administratifs (visas d'entrée et de sortie de territoire, passeports...) qui constituent des conditions essentielles et préalables, fixées par certains états, à la circulation et/ou au transport des personnes ou des biens sur un territoire ou entre deux états donnés.

- la responsabilité de **G.A.** ne pourra être recherchée lorsque le retard ou l'inexécution de la prestation d'assistance demandée par le bénéficiaire est consécutif à l'insuffisance des disponibilités locales.
- **G.A.** ne peut être tenue pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient :
  - soit, de cas de force majeure ;
  - soit, d'événements tels guerre civile ou étrangère, révolution, mouvements populaires émeutes ou grèves (article L.121-8 alinéa 2 du code des assurances) ;
  - soit, des saisies ou contraintes par la force publique ;
  - soit, des interdictions officielles ;
  - soit, des actes de piraterie, de terrorisme ou d'attentats soit, d'un enlèvement, d'une séquestration ou d'une prise d'otage ;
  - soit, des tempêtes, ouragans ou catastrophes naturelles.

#### **1.16. EXCLUSIONS**

**Toute fraude, falsification ou fausse déclaration et faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du Contrat.**

**G.A. ne garantit pas :**

- Les dommages causés par des maladies n'ayant pas pour origine un accident garanti
- les accidents subis à l'occasion d'activités professionnelles et de toutes activités donnant lieu à une rémunération (y compris les activités sportives) ;
- les accidents subis à l'occasion d'accidents de trajets tels que définis par l'article L.411-2 du Code de la Sécurité Sociale ;
- les accidents résultant d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques (demeurent toutefois garantis les accidents subis au cours de l'utilisation : de véhicules ferroviaires et de tramways circulant sur des voies qui leurs sont propres, de véhicules à moteur ayant un caractère de jouets d'enfants et de tondeuses à gazon autoporteuses, des fauteuils roulants électriques) ;
- les accidents résultant de la participation volontaire de l'adhérent à un crime, à un délit intentionnel, ou à une rixe, sauf le cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
- les accidents résultant de la pratique par l'adhérent d'un sport exercé à titre professionnel ou rémunéré dans le cadre d'une compétition ou d'un entraînement ;
- les accidents provenant de la guerre civile ou étrangère ;
- les accidents dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiations provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que ceux dus aux effets des radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules ;
- les accidents résultant d'expérimentations biomédicales ;
- les accidents causés par des maladies n'ayant pas pour origine un accident garanti ;
- les accidents que l'adhérent s'est causé intentionnellement ;
- les accidents causés ou provoqués intentionnellement par un bénéficiaire ou avec sa complicité ;
- les accidents résultant du suicide de l'adhérent ou de sa tentative de suicide ;
- les conséquences d'aggravations de dommages corporels dues à une négligence de la part du conducteur dans son traitement médical, les accidents corporels résultant de la conduite de tout véhicule terrestre à moteur alors que l'adhérent : n'a pas l'âge requis, ou n'est pas titulaire des permis, de la licence ou des certificats de capacité exigés par la législation en vigueur et en état de validité, est sous l'empire de l'alcool tel que visé à l'article L. 234-1 du Code de la route ou de stupéfiants non prescrits médicalement, sauf s'il est établi que l'accident est sans rapport avec ces faits, refuse de se soumettre aux épreuves de vérifications de l'imprégnation alcoolique telles que visées à l'article L. 234-3 du Code de la route, ne portait pas la ceinture de sécurité et / ou le casque exigé(s) par la réglementation en vigueur ;
- les dommages subis à l'occasion de la pratique d'une course de vitesse, d'une compétition ou de ses essais soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation des pouvoirs publics, lorsque l'adhérent y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé ;
- l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche ;
- les hospitalisations répétitives pour une même cause ;
- les conséquences des déplacements dans les pays ou zones qui, à la date de début du déplacement, sont en état de guerre civile ou étrangère, qui présentent une instabilité politique, sociale ou sanitaire manifeste (mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme ou des

restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, épidémies) ou qui sont déconseillés ou formellement déconseillés par le Ministère des Affaires Etrangères français.

## **2. GARANTIES ACCORDEES**

### **2.1. ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT**

#### **2.1.1. ASSISTANCE « SERVICE INFO »**

**G.A.** recherche et communique au bénéficiaire les renseignements qui lui sont nécessaires dans les domaines mentionnés ci-après. Toute demande d'information du bénéficiaire est enregistrée immédiatement et un numéro de dossier lui est communiqué ; **G.A.** s'engage à lui fournir une réponse, si possible immédiatement, et, en tout cas, dans un délai ne dépassant pas 48 heures. Dans ce dernier cas, **G.A.** se chargera alors de rappeler le bénéficiaire demandeur.

**G.A.** fournit des renseignements exclusivement d'ordre privé dans les domaines suivants :

A/ RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES : Habitation, logement, impôt, fiscalité, assurances, allocations, retraites, justice, défense, recours, salaires, contrats de travail, associations, sociétés, commerçants, artisans, droits du consommateur, voisinage, famille, mariage, divorce, succession, affaires sociales.

B/ RENSEIGNEMENTS VIE PRATIQUE : Formalités, cartes, permis, enseignement, formation, services publics, vacances, loisirs, activités culturelles, logement.

**Le contenu de l'information délivrée ne saurait excéder le champ défini par l'article 66-1 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.**

**Les prestations ci-dessus sont uniquement téléphoniques : aucune des informations dispensées par les spécialistes de G.A. ne peut se substituer aux intervenants habituels tels qu'avocats, avoués, huissiers, etc. En aucun cas elles ne feront l'objet d'une confirmation écrite.**

**La responsabilité de G.A. ne pourra être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou d'une interprétation inexacte par le bénéficiaire du ou des renseignement(s) qui lui ont été communiqués.**

#### **2.1.2. RECHERCHE ET ENVOI D'UN MEDECIN (EN FRANCE METROPOLITAINE)**

En l'absence du médecin traitant habituel, **G.A.** aide le bénéficiaire à rechercher un médecin pour une visite à domicile en lui communiquant les numéros de téléphone utiles (médecin de garde ou service d'urgence).

**Les frais et honoraires du médecin restent à la charge exclusive du bénéficiaire.**

**L'indisponibilité ou l'éloignement trop important du médecin susceptible de se déplacer ne pourra être retenu à l'encontre de G.A..**

#### **2.1.3. RECHERCHE D'UN INTERVENANT PARAMEDICAL**

A la demande du bénéficiaire, le service médical de **G.A.** envoie dans les meilleurs délais, et selon les disponibilités locales, une infirmière ou un intervenant paramédical au domicile du bénéficiaire. Cette garantie s'exerce notamment lorsque le médecin traitant habituel du bénéficiaire ne peut être joint. En cas d'urgence, le service de régulation médicale de **G.A.** mobilisera les services compétents (SAMU, pompiers, etc. ...).

**Les frais et honoraires de cette prestation restent à la charge du bénéficiaire.**

#### **2.1.4. RECHERCHE DE MEDICAMENTS**

Si le bénéficiaire n'est pas en mesure de se déplacer et qu'il est détenteur d'une ordonnance prescrivant l'achat urgent de médicaments, **G.A.** fait le nécessaire pour rechercher, acheter et apporter au bénéficiaire ses médicaments.

**G.A.** fait l'avance du coût des médicaments, qui seront remboursés par le bénéficiaire dès qu'ils lui seront apportés.

**G.A. ne pourra intervenir que dans la limite des disponibilités locales (pharmacie ouverte, etc.).**

**Le service de livraison des médicaments est pris en charge par G.A..**

### **2.2. ASSISTANCE EN CAS D'HOSPITALISATION DU BENEFICIAIRE SUPERIEURE A 48H OU D'IMMOBILISATION DE PLUS DE 5 JOURS A LA SUITE D'UN ACCIDENT**

**Les prestations ci-dessous sont acquises une seule fois par évènement garanti.**

#### **2.2.1. PRESENCE D'UN PROCHE**

Si le bénéficiaire est seul (pas de proche dans un rayon de 50 Km), **G.A.** organise et prend en charge par évènement :

- le voyage aller-retour d'un proche (parent ou ami) se trouvant en France, à concurrence d'un billet de train 1<sup>ère</sup> classe ou d'un billet d'avion classe économique pour se rendre au chevet du bénéficiaire,
- le séjour à l'hôtel de ce proche pendant 2 nuits à concurrence de 70 EUR TTC maximum par nuit.



### 2.2.2. GARDE D'ENFANT DE MOINS DE 16 ANS EN CAS D'HOSPITALISATION DE L'ADHERENT (OU SON CONJOINT)

---

La garantie énoncée ci-après ne se substitue en aucune façon aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

G.A. se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre, tout justificatif de nature à établir la matérialité de l'évènement motivant la demande de garanties (certificat médical descriptif adressé au Médecin Conseil de G.A., bulletin d'hospitalisation, etc.).

Si, **durant l'hospitalisation** ou **l'immobilisation** de l'adhérent (ou de son conjoint), ses enfants de moins de 16 ans ne peuvent pas s'organiser seuls ni être confiés à une personne de son entourage, **G.A. organise et prend en charge par événement** :

- soit leur garde par une personne qualifiée au domicile du bénéficiaire **dans la limite de 7 jours consécutifs maximum dans un délai de 1 mois à compter de la date d'admission ou de sortie de l'hôpital**. Cette personne qualifiée pourra éventuellement assurer la garde des enfants à son domicile ;
- soit leur transfert **aller-retour en avion classe économique ou en train 1<sup>ère</sup> classe** chez un proche résidant en France ;
- soit le transfert **aller-retour en avion classe économique ou en train 1<sup>ère</sup> classe** au domicile du bénéficiaire d'un proche résidant en France ;
- soit leur conduite à l'école et leur retour au domicile à concurrence de **5 allers-retours maximum sur une semaine et dans un rayon de 25 Km du domicile**.

### 2.2.3. GARDE DES ASCENDANTS OU DES PERSONNES DEPENDANTES A CHARGE

---

Si les ascendants ou personnes dépendantes à charge résidant au domicile principal de l'adhérent ne peuvent s'organiser seuls ou être pris en charge par une personne de l'entourage de l'adhérent, **G.A. organise et prend en charge** :

- soit leur garde au domicile de l'adhérent pendant un maximum de **20 heures effectives de travail réparties sur 15 jours**. Les frais de déplacement de la personne effectuant la garde sont pris en charge à hauteur de **80 EUR TTC** pour l'ensemble de la prestation ;
- soit leur **transfert aller-retour**, en avion classe économique ou en train 1<sup>ère</sup> classe, chez un proche résidant en France Métropolitaine ;
- soit le transfert aller-retour en avion classe économique ou en train 1<sup>ère</sup> classe d'un proche résidant en France Métropolitaine au domicile de l'adhérent.

### 2.2.4. GARDE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE (chiens, chats, à l'exclusion de tous autres animaux)

---

Si suite à un accident survenu à son domicile le bénéficiaire est hospitalisé, **G.A. organise et prend en charge** :

- soit la garde à l'extérieur ou l'entretien à domicile des animaux domestiques, à la condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires.  
Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge avec un maximum de **250 EUR TTC**.
- soit le transfert chez un proche désigné par le bénéficiaire résidant en France dans un rayon maximum de 100 km autour du domicile.

### 2.2.5. AIDE A DOMICILE

---

Si l'état de santé de l'adhérent ou de son conjoint ou concubin le nécessite et si son entourage ne peut lui apporter l'aide nécessaire, **G.A. organise la mise en œuvre d'une aide-ménagère** pour effectuer du repassage, du ménage et préparer les repas, selon le cas, pendant l'hospitalisation ou dès le retour au domicile du bénéficiaire **sur une période de 15 jours à concurrence d'un maximum de 15 heures de travail effectif**.

Le nombre d'heures allouées et leur répartition sur la période définie ci-dessus sont dans tous les cas du seul ressort du service médical de **G.A.**

### 2.2.6. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE LOCATION D'UN TELEVISEUR

---

Sur présentation des justificatifs originaux et d'un certificat médical, **G.A. rembourse les frais de location de téléviseur engagés par le bénéficiaire lors de son hospitalisation à concurrence de 75 EUR TTC maximum** par période d'hospitalisation.

### 2.2.7. ORGANISATION DE SERVICES A DOMICILE

---

Lorsqu'à la suite d'un accident le bénéficiaire est immobilisé à son domicile, **G.A. propose l'organisation et la coordination de services au quotidien**.

Sur simple appel téléphonique, du lundi au vendredi (hors jours fériés), de 7h00 à 20h00, **G.A. recherche et met en relation le bénéficiaire avec le prestataire qui pourra l'aider dans la vie courante pour** :

- le transport/accompagnement (ex : visite chez le médecin, à l'hôpital, chez le coiffeur, à la Poste ou à la banque, chez le vétérinaire, au supermarché, à la gare, à l'aéroport, etc.) ;
- la livraison de courses ;

- le portage de repas à domicile, service de linge, pédicure, kinésithérapeute à domicile ;
- la présence d'une dame de compagnie : personne venant faire la lecture, jouer aux cartes, discuter, aider à classer ou remplir des documents ;
- les petits dépannages (serrurerie, plomberie, électricité, vitrerie, etc.) ;
- le petit bricolage (changer les fusibles, ampoules électriques, etc.) ;
- le petit jardinage (tondre la pelouse, couper une haie, etc.).
- un coiffeur à domicile avec organisation du rendez-vous et prise en charge de la prestation à concurrence de **45 euros TTC** maximum par évènement.

Les frais de transport, la réalisation des courses, les travaux effectués et les frais engagés (pièces s'il a lieu, main d'œuvre et déplacement) seront réglés directement par le bénéficiaire au prestataire concerné.

#### **2.2.8. TELEASSISTANCE POUR SECURISER LA CONVALESCENCE**

A la suite d'un séjour hospitalier de **plus de 7 jours et afin de sécuriser la convalescence**, G.A. proposera au bénéficiaire la mise à disposition d'un service de Téléassistance à domicile (Prévifil) à compter de son retour au domicile pour une durée de **3 mois maximum**.

Au-delà de 3 mois, le bénéficiaire aura la possibilité, s'il le souhaite, de prolonger cette mise à disposition dans le cadre d'un abonnement individuel à sa charge.

**Le service de Téléassistance fera l'objet d'un contrat distinct conclu entre le bénéficiaire et la société PREVIFIL.**

**PREVIFIL** marque déposée par PREVIS, au capital social de 50 000 €, immatriculée au RCS CRETEIL sous le numéro 494738230 dont le siège social est situé au 26 bis boulevard de Strasbourg – 94130 NOGENT SUR MARNE.

### **2.3. ASSISTANCE EN CAS D'IMMOBILISATION D'UN ENFANT DU BENEFICIAIRE SUITE A UN ACCIDENT**

#### **2.3.1. GARDE DE L'ENFANT DE MOINS DE 16 ANS IMMOBILISE AU DOMICILE APRES HOSPITALISATION**

Si à la suite d'un accident ayant entraîné son hospitalisation, l'un des enfants est immobilisé au domicile et nécessite la présence d'un adulte à son chevet, et si l'adhérent et son conjoint ou leur entourage ne peuvent pas s'occuper de l'enfant convalescent, G.A. organise et prend en charge les prestations décrites au 2.2.2 ci-dessus sous les mêmes conditions et dans les mêmes limites.

#### **2.3.2. SOUTIEN PEDAGOGIQUE A DOMICILE**

Si l'hospitalisation et/ou l'immobilisation au domicile de l'enfant bénéficiaire entraîne une absence scolaire de **plus de 15 jours calendaires** (un certificat médical pourra être sollicité).

La garantie d'assistance est valable à compter du **1<sup>er</sup> jour calendaire d'absence scolaire de l'enfant**.

Elle est accordée pendant la durée effective de l'année scolaire en cours, définie par le Ministère de l'Education Nationale. **Elle ne s'applique pas durant les vacances scolaires.**

G.A. recherche et envoie au domicile de l'enfant un répétiteur scolaire qui lui permettra, grâce à des cours particuliers, de poursuivre sa scolarité dans les principales matières suivantes : **Français, mathématiques, langues étrangères (première et seconde langue inscrites au programme scolaire), physique-chimie, histoire-géographie, sciences naturelles.**

**Cette prestation s'applique du cours préparatoire à la terminale des lycées d'enseignement général.**

**G.A. prend en charge, par évènement, les coûts occasionnés à concurrence de 1 mois civil et à raison de 15 heures maximum de cours par semaine, tous cours confondus, fractionnables dans la limite de 5 déplacements du répétiteur scolaire par semaine.**

Sous réserve des limitations exposées ci-dessus, la prestation est acquise autant de fois qu'il est nécessaire au cours de l'année scolaire et cesse dès que l'enfant a repris normalement ses cours. **Elle cesse en tout état de cause le dernier jour de l'année scolaire.**

Tout répétiteur scolaire possède les diplômes nécessaires à son activité et a fait l'objet d'une sélection particulièrement attentive de G.A..

Il est autorisé par les parents à prendre contact, si cela s'avère nécessaire, avec l'établissement scolaire de l'enfant, afin d'examiner avec son instituteur ou ses professeurs habituels l'étendue du programme à étudier.

Lorsque l'enfant est hospitalisé, les cours seront effectués, dans la mesure du possible, dans les mêmes conditions sous réserve que l'établissement hospitalier, les médecins et le personnel soignant donnent leur accord explicite à la réalisation de cette prestation.

#### **Conditions médicales nécessaires à la mise en œuvre de la garantie :**

**Vous devrez justifier votre demande en présentant un certificat médical indiquant la nature de l'accident et précisant que l'enfant ne peut, compte tenu de cet accident, se rendre dans son établissement scolaire et la durée de son immobilisation. Le certificat médical sera adressé à l'équipe médicale de G.A..**

**Délai de mise en place :** dès réception de votre appel, G.A. mettra tout en œuvre afin qu'un répétiteur scolaire débute les cours au domicile de l'enfant le plus rapidement possible.

## **2.4. ASSISTANCE EN CAS DE TRAUMATISME PSYCHOLOGIQUE SUITE A UN ACCIDENT**

### **2.4.1. SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE**

La prestation est acquise lorsque le bénéficiaire est confronté à un événement traumatisant ayant entraîné des dommages corporels.

Cette prestation par téléphone, a pour objectif principal d'aider le bénéficiaire à identifier, évaluer et utiliser ses ressources personnelles internes, familiales, sociales et médicales, est réalisé par un psychologue clinicien et comprend :

Un suivi pendant 2 mois par le psychologue avec un **maximum de 3 entretiens** planifiés sur la période.

Si la situation nécessite une prise en charge thérapeutique, le psychologue clinicien de **G.A.** orientera alors le bénéficiaire vers des consultations en face à face avec un psychologue de son choix proche de son lieu de travail ou de résidence en France.

Il pourra alors bénéficier d'une prise en charge dans la limite de **12 heures de consultation en cabinet**.

**L'appel du bénéficiaire doit intervenir dans les 30 jours suivant l'événement traumatisant.**

**Dans tous les cas, la décision d'accompagnement psychologique appartient exclusivement au médecin de G.A., éventuellement après contact et accord du médecin traitant.**

**Sont exclues les maladies psychologiques antérieurement avérées ou constituées ou en cours de traitement à la date d'effet du contrat.**

## **2.5. ASSISTANCE EN CAS DE DEPENDANCE (PERTE D'AUTONOMIE) D'UN BENEFICIAIRE SUITE A UN ACCIDENT**

Ces prestations sont mises en œuvre si, à la suite d'un accident, le bénéficiaire est dans un état consolidé de dépendance c'est à dire dans l'impossibilité permanente, médicalement constatée, accompagnée ou non de troubles psychiques, d'effectuer seul les actes de la vie quotidienne. L'évaluation de la dépendance est fondée sur le critère officiel de la grille AGGIR et de l'attestation d'incapacité à accomplir les actes ordinaires de la vie.

Pour l'application des présentes garanties, cet état correspond à un classement minimum GIR 3 ou 4 (Groupes Iso-Ressources correspondants à des degrés de dépendance).

Le GIR 3 correspond aux personnes qui ont conservé partiellement leurs capacités motrices, mais ont besoin d'être assistées pour se nourrir, se coucher, se laver, aller aux toilettes.

Le GIR 4 regroupe les personnes qui ont besoin d'aide pour se lever, se coucher, mais peuvent se déplacer seules à l'intérieur du logement (une assistance est parfois nécessaire pour la toilette et l'habillage) ainsi que les personnes qui n'ont pas de problème de transfert ou de déplacement, mais qui doivent être assistées pour les activités corporelles ainsi que pour les repas.

### **2.5.1. RECHERCHE D'ETABLISSEMENTS POUR LA CONVALESCENCE**

Si le bénéficiaire ne peut être maintenu à son domicile, **G.A.** l'informe des démarches à suivre et des établissements susceptibles de l'accueillir pendant sa convalescence.

**G.A.** lui communique les coordonnées des différents établissements se trouvant dans sa région et de leurs caractéristiques.

### **2.5.2. LIVRAISON / INSTALLATION DE MATERIEL MEDICAL**

**G.A.** contacte si nécessaire, des prestataires de matériel médical (lit médicalisé, déambulateurs, etc.) et organise la livraison et l'installation du matériel.

**Les frais de transport, la réalisation des courses, les travaux effectués et les frais engagés (pièces s'il y a lieu, main d'œuvre et déplacement) seront réglés directement par le bénéficiaire au prestataire concerné.**

### **2.5.3. ADAPTABILITE DU DOMICILE**

Si l'état de dépendance du bénéficiaire l'empêche de se déplacer et d'accéder seul à toutes les pièces de son domicile, à la demande de ce dernier, **G.A.** recherche les solutions techniques, administratives et financières susceptibles de permettre le maintien du bénéficiaire à son domicile.

Afin de déterminer au mieux les impératifs d'adaptation du domicile aux besoins du bénéficiaire en perte d'autonomie de déplacement, **G.A.** missionne un ergothérapeute chargé d'élaborer et proposer une solution de maintien du bénéficiaire à son domicile.

### **A. AUDIT D'ADAPTABILITE DU DOMICILE**

A cette fin, l'ergothérapeute :

- réalise un diagnostic technique du caractère fonctionnel du logement : évaluation de l'accessibilité du logement (étages, escaliers, couloirs, etc.) et de son adaptabilité éventuelle (possibilités d'aménagement des pièces et du mobilier, etc.) au regard de la perte définitive d'autonomie de déplacement ;
- soumet le bénéficiaire à des tests d'évaluation de sa mobilité au sein de son logement. Cette aptitude à se déplacer, seul et en toute sécurité, est déterminée en tenant compte des équipements adaptés dont dispose le bénéficiaire lors de la réalisation du bilan (cannes, béquilles, déambulateur, fauteuil roulant, prothèses). Au besoin, l'ergothérapeute s'entretient, pour avis, avec le médecin traitant du bénéficiaire de la situation de ce dernier et de son évolution probable ;
- dresse un audit de la situation financière et administrative du bénéficiaire.

#### **B. SOLUTION DE MAINTIEN AU DOMICILE**

A l'issue de ces opérations, l'ergothérapeute adresse au bénéficiaire un avis sur la possibilité de maintien au domicile comportant les renseignements suivants :

- une solution chiffrée d'aménagements immobiliers et/ou d'agencement mobilier accompagnée des coordonnées des professionnels susceptibles de les réaliser ;
- l'indication chiffrée des matériels susceptibles de faciliter les déplacements intérieurs et les coordonnées de professionnels commercialisant ce type de matériels ;
- les possibilités d'aides au financement des travaux d'adaptation de son domicile et la mention des interlocuteurs appropriés dans ces démarches (A.N.A.H. par exemple).

Si le bénéficiaire accepte la solution suggérée par l'ergothérapeute, il retourne à **G.A.** la solution de maintien datée et signée. A réception de l'accord écrit du bénéficiaire, **G.A.** organise :

- la réalisation des travaux : **G.A.** missionne, dans les meilleurs délais, les prestataires recommandés par l'ergothérapeute pour procéder à la réalisation des aménagements et agencements préconisés ;
- La commande, la livraison et l'installation des matériels médicaux spécifiques mentionnés dans la solution de maintien au domicile rédigé par l'ergothérapeute.

**G.A. prend en charge la prestation de l'ergothérapeute, à l'exclusion de tous les autres frais**

#### **2.5.4. ORGANISATION HEBERGEMENT EN ETABLISSEMENT SPECIALISE**

Si le bénéficiaire ne peut être maintenu à son domicile, **G.A.** l'aide à organiser son hébergement en établissement spécialisé.

##### **2.5.4.1. RECHERCHE D'ETABLISSEMENTS SPECIALISES**

Si le bénéficiaire émet le souhait d'intégrer un établissement spécialisé, **G.A.** se charge de s'entretenir avec lui sur ses attentes et ses préoccupations.

Sur la base des souhaits et réserves formulés par le bénéficiaire, **G.A.** recense les opportunités existantes dans un rayon de 100 Km du domicile du bénéficiaire puis communique à ce dernier sa sélection d'établissements.

Sur présentation de justificatif, **G.A.** pourra rembourser les frais de déplacement du bénéficiaire ou d'un proche (parent ou ami) pour aller visiter l'établissement spécialisé, à concurrence de **60 € TTC maximum** par visite dans la limite de 3 visites maximum.

##### **2.5.4.2. ASSISTANCE AU DEMENAGEMENT**

Sur simple appel téléphonique, **G.A.** assiste le bénéficiaire et sa famille dans :

- les démarches administratives ; informations sur les démarches à effectuer en cas de déménagement, lettres types pour informer du déménagement les différents services et organismes.
- le déménagement en communiquant les coordonnées d'une entreprise de déménagement en France ou celles d'une agence de location de véhicules utilitaires.

**Les frais de déménagement ou de location de véhicule restent à la charge du bénéficiaire.**

##### **2.5.4.3. ASSISTANCE POUR L'ENTREE EN ETABLISSEMENT SPECIALISE**

Si le bénéficiaire ou sa famille en manifeste le besoin, **G.A.** organise et prend en charge une fois par an par bénéficiaire :

- le transfert en ambulance sur prescription médicale, ou en taxi vers l'établissement spécialisé qui l'accueille dans un rayon de 100 km autour de son domicile
- le **voyage aller-retour d'un proche (parent ou ami) en France** vers le nouveau lieu de résidence du bénéficiaire afin de l'aider à s'y installer, à concurrence d'un billet de train 1<sup>ère</sup> classe ou d'un billet d'avion classe économique
- le séjour à l'hôtel de ce proche pendant **2 nuits à concurrence de 70 EUR TTC maximum par nuit.**

## **2.6. ASSISTANCE EN CAS DE DIFFICULTES D'UN BENEFICIAIRE A REPENDRE SON ACTIVITE PROFESIONNELLE SUITE A UN ACCIDENT**

### **2.6.1. L'AIDE AU RETOUR A LA VIE PROFESSIONNELLE DES ACCIDENTES (ARVIPA)**

Cette prestation s'adresse aux bénéficiaires victimes d'un accident entraînant des séquelles physiques et fonctionnelles qui compliquent la réintégration dans leur fonction professionnelle actuelle (ou intégration dans le monde du travail s'il s'agit de jeunes diplômés).

Elle a pour but de faire le point sur la situation personnelle et professionnelle du bénéficiaire lorsqu'il envisage son avenir, tout en s'interrogeant sur les moyens d'actions à sa disposition.

**La prestation "aide au retour à la vie professionnelle des accidentés" est constituée d'un accompagnement psychologique et d'une aide à la réflexion professionnelle. Elle ne se substitue pas aux prestations des organismes et associations institutionnels. Aucune démarche matérielle ne sera effectuée par G.A. auprès des organismes et associations ou auprès de toute institution ou administration dont relève le bénéficiaire.**

**En outre, la responsabilité de G.A. ne pourra en aucun cas être engagée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte, par le bénéficiaire, du ou des renseignements communiqué(s).**

#### **2.6.1.1. CONDITIONS D'ACCES**

Si, du fait des séquelles physiques et fonctionnelles consécutives à un accident ayant entraîné un arrêt de travail de plus de 2 mois, le bénéficiaire âgé d'au moins 20 ans n'est définitivement plus en mesure de reprendre tout ou partie de son activité professionnelle, **G.A.** lui propose de l'accompagner dans sa démarche de réflexion professionnelle.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 24 mois à partir de la date du premier jour de l'arrêt de travail pour contacter **G.A.**

**Au-delà de ce délai de 24 mois**, il ne pourra plus bénéficier de la garantie "aide au retour à la vie professionnelle des accidentés".

Sur simple appel téléphonique, **du lundi au vendredi de 9h à 18h**, le bénéficiaire a accès au service ci-après défini et sera suivi par un conseiller emploi qui communiquera avec lui par téléphone, courrier, fax et/ou messagerie Internet.

Afin de bénéficier de la prestation, le bénéficiaire devra être considéré comme médicalement apte par son médecin traitant.

Avec l'accord de du bénéficiaire, le médecin de **G.A.** se mettra en relation avec le médecin traitant pour avoir confirmation que le bénéficiaire est médicalement apte.

**A la suite d'un accident la prestation est mise en oeuvre qu'une seule fois.**

#### **2.6.1.2. DESCRIPTION DE LA PRESTATION**

La prestation est constituée de 2 modules : « l'accompagnement psychologique » et « l'aide à la réflexion professionnelle ».

En fonction de son besoin et de sa situation psychologique, du bénéficiaire pourra directement accéder au module d'« aide à la réflexion professionnelle » ou suivre le module « accompagnement psychologique » puis le module « aide à la réflexion professionnelle ».

**La durée de la prestation est de :**

- **3 mois** en cas de mise en oeuvre du module « aide à la réflexion professionnelle »,
- **6 mois** en cas de mise en oeuvre des modules « aide à la réflexion professionnelle » et « accompagnement psychologique ».

**Les deux modules ne peuvent en aucun cas avoir lieu simultanément.**

#### **2.6.1.3. DEROULEMENT DE LA PRESTATION**

##### **A. MISE EN ŒUVRE DE LA PRESTATION**

Lorsque les conditions d'accès sont remplies, un conseiller emploi se met alors en relation avec le bénéficiaire.

Lors de ce premier contact, le conseiller emploi :

- fait connaissance avec le bénéficiaire et lui présente la prestation,
- valide la motivation du bénéficiaire à entreprendre la prestation,
- propose au bénéficiaire un entretien d'orientation.

##### **B. ENTRETIEN D'ORIENTATION**

Le bénéficiaire rencontre un psychologue du réseau de **G.A.** pour un entretien d'orientation. Cet entretien a pour but de mieux cerner le besoin du bénéficiaire afin de lui proposer de suivre le module « Accompagnement psychologique » (C) ou d'accéder directement au module « Réflexion professionnelle » (D).

### C. MODULE « ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE »

Si la situation est justifiable d'une intervention d'accompagnement psychologique, **G.A.** organise la prestation « accompagnement psychologique ».

Un rendez-vous est alors fixé entre le bénéficiaire et un psychologue proche de son domicile.

Lors de la première consultation, le psychologue détermine avec le bénéficiaire, les objectifs et la durée de l'intervention.

**G.A.** prend en charge le **coût des consultations en cabinet à hauteur de 12 heures maximum pour l'ensemble de l'intervention.**

**Seules les consultations définies dans le cadre de cette prestation suite à l'entretien d'orientation et qui ont lieu avec un psychologue du réseau de G.A. sont prises en charge.**

**La durée du module « Accompagnement psychologique » est de trois mois à compter de la date de l'entretien d'orientation.**

**Conformément aux règles déontologiques applicables aux psychologues, le bénéficiaire conserve le libre choix du psychologue.**

### D. MODULE « REFLEXION PROFESSIONNELLE »

Le module se déroule en 3 étapes :

#### • Le bilan de situation personnelle et professionnelle :

Si après l'entretien d'orientation, le bénéficiaire se voit proposer le module « Réflexion professionnelle », le conseiller emploi reprend contact avec lui.

Le conseiller emploi revalide la motivation du bénéficiaire et lui adresse un questionnaire d'auto-évaluation.

Après que le bénéficiaire a renvoyé le questionnaire d'auto-évaluation, le conseiller emploi étudie son dossier de façon à établir **un bilan de sa situation personnelle et professionnelle.**

Il fixe avec le bénéficiaire un rendez-vous afin de commenter avec lui, au téléphone, ce bilan de situation personnelle et professionnelle.

Par la suite, il lui adresse ce bilan par écrit.

Cette étape permet au bénéficiaire, avec l'aide du conseiller emploi, d'identifier la solution ou le plan d'action le mieux adapté compte tenu de sa situation : reconnaissance de qualité "travailleur handicapé", recherche d'emploi, formation, etc.

#### • L'envoi d'un livret d'information :

Le conseiller emploi adresse au bénéficiaire un livret détaillé sur les démarches à entreprendre dans le cadre du plan d'action déterminé suite au bilan. Ce livret comporte des informations sur le statut du travailleur handicapé, les étapes qui mènent au travail, les obligations des entreprises et les aides accordées.

#### • Le suivi / les actions à mettre en œuvre :

Après réception de son bilan de situation personnelle et professionnelle, le bénéficiaire peut également bénéficier de **deux entretiens téléphoniques personnalisés** d'une durée totale de **90 minutes** lui permettant d'échanger avec son conseiller emploi sur le contenu du bilan et/ou du livret d'informations.

Le bénéficiaire devra alors reprendre contact avec son conseiller afin de fixer un rendez-vous téléphonique **du lundi au vendredi, de 9h à 18h.**

Si le bénéficiaire rencontre des difficultés psychologiques en cours de module « réflexion professionnelle », et s'il n'a pas déjà consommé le module « Accompagnement Psychologique », le conseiller emploi pourra l'orienter vers celui-ci.

Avec l'accord du bénéficiaire, le conseiller emploi fera parvenir son dossier au réseau de psychologues de **G.A.**.

**La durée du module « réflexion professionnelle » est de trois mois à compter de la date d'envoi du questionnaire d'autoévaluation**

#### 2.6.1.4. EXCLUSIONS

**En aucun cas, il n'y aura de prise en charge par G.A. de l'« accompagnement psychologique » dans les situations suivantes :**

- **en cas de maladies ou troubles mentaux comprenant les troubles anxieux et anxio-dépressifs, les syndromes dépressifs, les dépressions et autres névroses, les psychoses, et les troubles de la personnalité et du comportement antérieurement avérées/constatées ou en cours de traitement, si celle-ci ne permet pas au médecin traitant de considérer le bénéficiaire comme psychologiquement apte à suivre la prestation**
- **en cas d'états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, de l'absorption d'alcool**
- **en cas d'états résultant d'une tentative de suicide.**

## 2.6.2. AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI

### 2.6.2.1. CONDITIONS D'ACCES

L'Aide au Retour à l'Emploi s'adresse à tout bénéficiaire actif, cadre et non cadre, ayant bénéficié de la prestation Aide au Retour à la Vie Professionnelle des Accidentés, en situation de recherche d'emploi.

Le bénéficiaire doit remplir les conditions d'accès relatives à la prestation Aide au Retour à la Vie Professionnelle des Accidentés.

La garantie d'assistance Aide au Retour à l'Emploi a une **durée maximale d'un an** à compter du 1<sup>er</sup> appel auprès du service assistance de **G.A.**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 24 mois, à partir de la date de fin de prestation Aide au Retour à la Vie Professionnelle des Accidentés, pour appeler le service assistance de **G.A.** **Au-delà de ce délai de 24 mois, il ne pourra plus bénéficier de la garantie Aide au Retour Emploi.**

**G.A. ne peut pas être tenue responsable, si en dépit de l'assistance fournie, les démarches menées par le bénéficiaire en vue d'un retour à l'emploi n'aboutissent pas.**

### 2.6.2.2. SERVICES PERSONNALISES

#### A. DIAGNOSTIC BILAN PERSONNEL ET PROFESSIONNEL ET VALIDATION DU PROJET PROFESSIONNEL :

Le conseiller emploi valide la motivation du bénéficiaire à suivre la prestation, puis lui propose une réflexion complémentaire afin d'enrichir l'étape Bilan déjà réalisée dans le cadre de la prestation ARVIPA : auto-évaluation complémentaire visant à optimiser la recherche d'emploi, et analyse de la personnalité intégrant une étude graphologique.

Après une étude approfondie du dossier, le conseiller emploi établit un diagnostic bilan qui est commenté au bénéficiaire par téléphone et communiqué par écrit.

Le conseiller emploi propose les premières actions de recherche à mettre en oeuvre.

#### B. DETERMINATION DU PROJET PROFESSIONNEL :

Avant de mettre en place une stratégie de recherche d'emploi efficace, le bénéficiaire détermine, s'il en a besoin, avec son conseiller emploi un projet professionnel réalisable à court terme, grâce à l'envoi d'un fascicule de travail et un ou plusieurs entretiens téléphoniques.

#### C. FORMATION AUX OUTILS ET TECHNIQUES DE RECHERCHE D'EMPLOI :

Le conseiller emploi forme le bénéficiaire aux outils et techniques de recherche d'emploi par l'envoi de documents de travail et par l'intermédiaire d'entretiens téléphoniques réguliers sur les thèmes suivants :

- Le Curriculum Vitae, les lettres de candidature :

Le conseiller emploi conseille le bénéficiaire sur la conception et la rédaction de son curriculum vitae et de ses lettres de candidatures (mailing de candidatures spontanées - réponse aux annonces).

- Les entretiens d'embauche :

Le conseiller emploi forme le bénéficiaire et simule avec lui un entretien d'embauche.

- La réactivation des réseaux relationnels :

Le conseiller emploi explique au bénéficiaire la stratégie à adopter pour développer son réseau relationnel.

- L'utilisation du téléphone dans sa recherche d'emploi :

Le conseiller emploi évoque l'importance du téléphone dans la recherche d'emploi et relève les facilités et les difficultés rencontrées par le bénéficiaire afin de lui permettre d'intégrer l'outil dans sa stratégie de recherche d'emploi.

Les ateliers de « techniques recherche d'emploi » permettent au bénéficiaire d'élaborer une stratégie de recherche d'emploi efficace et dynamique.

#### D. DEMARCHE INTERACTIVE DE RECHERCHE D'EMPLOI :

##### 1. Suivi de la recherche d'emploi

Le conseiller emploi est régulièrement en contact avec le bénéficiaire pendant sa recherche.

De façon interactive, il engage le bénéficiaire à faire le point sur sa recherche :

- Il analyse les comptes-rendus des entretiens passés par le bénéficiaire pour définir les points à améliorer dans son comportement ou son discours.
- Il valide le déroulement du plan d'actions du bénéficiaire.

- Il propose le cas échéant une réorientation de la stratégie de recherche d'emploi du bénéficiaire.

## 2. Aide pratique à la recherche d'emploi

Après avoir déterminé les cibles de recherche dans le cadre du plan d'actions, le conseiller emploi peut fournir, une fois, au bénéficiaire un listing comprenant la raison sociale, l'adresse, le nom des dirigeants, ainsi que des détails sur l'activité des entreprises du secteur, de la régionvisée.

## 3. Ecoute et Soutien

A tout moment au cours de ses recherches, le bénéficiaire peut appeler son conseiller emploi, qui l'écoute et le soutient dans sa démarche.

### **2.6.2.3. INFORMATIONS GENERALES SUR L'EMPLOI**

Dans le cadre du suivi personnalisé, le bénéficiaire peut contacter le service information de **G.A.**, du **lundi au vendredi de 9h à 18 h**, afin d'obtenir les renseignements suivants :

- Les démarches à effectuer en cas de chômage : inscription au Pôle Emploi, à l'ANPE, à l'APEC
- Les aides financières possibles
- Le calcul des indemnités chômage, leur durée, les barèmes dégressifs, etc.
- Les adresses utiles (associations, syndicats professionnels, etc.)
- La documentation (bibliographie, journaux et magazines, etc.)
- Le droit du travail
- Les formations (le choix, les financements, les stages, etc.)
- Les principales filières de recrutement
- Les statistiques du marché de l'emploi (nombre de demandeurs d'emploi, temps moyen de recherche, les tendances par secteur d'activité, etc.)
- Où trouver les offres d'emploi ?

**Toute demande d'information est enregistrée immédiatement et un numéro de dossier lui est communiqué ; G.A. s'engage à lui fournir une réponse, si possible immédiatement, et en tout cas dans un délai ne dépassant pas 48 heures.**

**L'assistance information a un caractère uniquement documentaire (au sens de l'article 66-1 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) et ne pourra en aucun cas consister à donner des consultations juridiques.**

**La responsabilité de G.A. ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de :**

- mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignement(s) que l'Adhérent aura demandé(s).
- difficultés qui pourraient surgir ultérieurement du fait d'une interprétation erronée et/ou d'une utilisation inappropriée ou abusive, par le bénéficiaire, des informations communiquées.

## **2.7. ASSISTANCE AU BENEFICIAIRE EN CAS D'ACCIDENT SURVENU AU COURS D'UN DEPLACEMENT DE MOINS DE 90 JOURS CONSECUTIFS EN FRANCE OU A L'ETRANGER**

### **2.7.1. CONSEIL MEDICAL**

Le conseil médical est l'avis que l'un des médecins de l'équipe médicale de **G.A.** donne au bénéficiaire lorsqu'il est blessé suite à un accident survenu au cours d'un déplacement.

Les médecins de **G.A.** sont mobilisés à l'instant même où l'information leur parvient. L'un des médecins de **G.A.** se met alors en rapport avec le médecin qui a administré les premiers soins au bénéficiaire et, s'il y a lieu, avec le médecin traitant afin de déterminer avec précision la situation du bénéficiaire.

Le médecin de **G.A.** pourra proposer les solutions qui lui paraissent les mieux adaptées à l'état du bénéficiaire.

La proposition ainsi faite constitue le conseil médical qui, dès que le bénéficiaire ou son représentant l'a approuvé, déclenche l'exécution des prestations et prescriptions médicales, telles qu'elles sont proposées par le médecin de **G.A.**.

### **2.7.2. RAPATRIEMENT MEDICAL**

En application du conseil médical ci-dessus défini, le médecin de **G.A.** propose des prescriptions ou prestations médicales.

Celles-ci peuvent être :

- la poursuite du traitement, un rapatriement pouvant être effectué ultérieurement ;
- le transfert vers un centre hospitalier mieux adapté, le retour au domicile étant organisé ultérieurement ;
- le rapatriement par le moyen de transport qui paraît le plus adapté.

Selon l'état du bénéficiaire, les transferts et les rapatriements sont organisés avec ou sans accompagnateur (l'accompagnateur pouvant être médical, paramédical ou autre).



Suivant le cas, ils s'effectuent :

- en ambulance, véhicule sanitaire léger (VSL) ou taxi ;
- en avion de ligne régulière ;
- en train ;
- en avion sanitaire ;
- en utilisant le véhicule du bénéficiaire conduit par un chauffeur qualifié, envoyé par **G.A.**.

Cette liste n'est pas limitative.

**G.A.** se charge :

- de l'organisation du transfert ou du rapatriement,
- de la réservation d'un lit auprès du service hospitalier choisi,
- de l'accueil à l'arrivée,
- de l'envoi sur place, si nécessaire, d'un médecin habilité pour évaluer l'état du bénéficiaire, collaborer avec le médecin traitant et organiser son rapatriement sanitaire éventuel.

Les frais correspondants sont intégralement pris en charge par **G.A.**.

**Toutefois, aucun transport ne peut être pris en charge par G.A., s'il n'a pas été préalablement décidé par le médecin de G.A..**

**Ainsi, G.A. ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception :**

- des frais d'évacuation sur pistes de ski à concurrence de **230 EUR TTC** (frais de recherche exclus),
- des frais de transport non-urgents en ambulance ou taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affection bénigne ou de blessure légère ne nécessitant ni un rapatriement, ni un transport médicalisé.

Aucun transfert ne peut être effectué sans l'accord préalable du bénéficiaire ou celui de son représentant, exception faite d'états comateux nécessitant un transfert d'urgence.

#### **Conditions applicables aux interventions liées à un événement d'ordre médical :**

**Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de G.A. après contact avec le médecin traitant sur place et, éventuellement, la famille du bénéficiaire. Seul l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.**

**IMPORTANT : tout refus de la solution proposée par la Direction médicale de G.A., en collaboration avec les différents médecins concernés, entraîne l'annulation du droit à bénéficier de la garantie "rapatriement médical".**

**Ne donnent pas lieu à intervention ou prise en charge :**

- les accidents visés au contrat d'assurance « Garantie Accident de la Vie » et aux dispositions personnelles,
- l'organisation et la prise en charge de tout frais de recherche.

#### **2.7.3. RAPATRIEMENT DES ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS AVEC ACCOMPAGNANT**

Si, à la suite d'un accident, personne n'est en mesure de s'occuper des enfants **de moins de 16 ans** du bénéficiaire restés sur place :

- **G.A.** met à disposition d'une personne résidant en France désignée par le bénéficiaire ou un membre de sa famille, et prend en charge un **billet aller-retour de train 1<sup>ère</sup> classe ou d'avion classe économique**, lorsque seul ce moyen peut être utilisé, pour prendre les enfants en charge et les ramener à leur domicile ou chez un proche résidant en France, désigné par le bénéficiaire.
- S'il est impossible de joindre une des personnes désignées par le bénéficiaire, ou si celles-ci sont dans l'impossibilité d'effectuer le voyage, **G.A.** envoie une hôtesse pour prendre les enfants en charge et les ramener à la garde de la personne désignée par le bénéficiaire.

#### **2.7.4. RETOUR DU VEHICULE ET DES MEMBRES DE LA FAMILLE**

Si à la suite du transfert/rapatriement médical ou du décès du conducteur, aucun des autres membres de la famille se trouvant sur place ne peut conduire le véhicule, **G.A.** met à leur disposition :

- soit un chauffeur qualifié,
- soit un titre de transport à une personne désignée, pour ramener le véhicule et les autres membres de la famille,
- soit un titre transport, billet de train 1<sup>ère</sup> classe ou d'avion classe économique aller simple, si ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

Cette garantie peut également s'appliquer si le bénéficiaire malade ou blessé, n'étant pas en état de conduire, peut néanmoins voyager dans son véhicule selon l'avis formulé par le médecin de **G.A.**

**Dans tous les cas, la consommation du véhicule, les péages, les frais de traversée par bateau ou bac, ainsi que les frais d'hôtel et restauration sont à la charge du bénéficiaire.**

**G.A. n'est pas tenue d'exécuter cet engagement s'il s'agit d'un véhicule qui n'est pas en parfait état de fonctionnement ou qui présente une ou plusieurs anomalies en infraction aux codes de la route français et internationaux.**

#### **2.7.5. PRESENCE AUPRES DU BENEFICIAIRE HOSPITALISE**

---

##### **2.7.5.1. HOSPITALISATION INFÉRIEURE OU ÉGALE À 10 JOURS**

Si lors d'un déplacement le bénéficiaire est hospitalisé pour une durée inférieure ou égale à **10 jours** et si son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, **G.A.** organise le séjour à l'hôtel d'un membre de sa famille ou d'une personne qu'il désigne se trouvant déjà sur place et qui reste à son chevet, et prend en charge ces frais imprévus réellement exposés jusqu'à un maximum de **70 EUR TTC par nuit**.

Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser **700 EUR TTC**.

**G.A.** prend également en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

##### **2.7.5.2. HOSPITALISATION SUPÉRIEURE À 10 JOURS**

Si l'hospitalisation sur place doit dépasser **10 jours** et si personne ne reste à son chevet, **G.A.** met à la disposition d'un membre de sa famille ou d'une personne qu'il désigne, un **billet aller-retour de train 1<sup>ère</sup> classe ou d'avion classe économique**, afin de se rendre auprès de lui, ceci uniquement au départ de France.

**G.A.** organise le séjour à l'hôtel de cette personne et prend en charge ces frais réellement exposés, jusqu'à un maximum de **70 EUR TTC par nuit**. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser **700 EUR TTC**.

#### **2.7.6. FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER**

---

Dans le cadre de déplacements de **moins de 90 jours consécutifs** à l'étranger, **G.A.** prend en charge la partie des frais médicaux qui excède les sommes remboursées par la Sécurité Sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance, déduction faite d'une franchise de **45 EUR TTC** par dossier.

Cette prise en charge complémentaire couvre les frais définis ci-dessous à condition qu'ils concernent des soins reçus en territoire étranger à la suite d'un accident survenu sur ce territoire.

**Le montant maximum de prise en charge complémentaire de frais médicaux est de 6 100 EUR TTC par bénéficiaire**, dès l'instant où ils sont engagés à l'étranger sur ordonnance médicale.

Sont couverts les frais médicaux suivants :

- honoraires médicaux ;
- coûts des médicaments prescrits ;
- coûts des soins dentaires à concurrence de **150 EUR TTC** ;
- frais d'hospitalisation ;
- frais chirurgicaux.

**Pour donner lieu à prise en charge, toute hospitalisation et intervention chirurgicale doivent être déclarées à G.A. dans les 48 heures.**

A) Cette prise en charge peut faire l'objet d'une avance dans la limite de ces **6 100 EUR TTC**. Le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engagent alors à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes auxquels il est affilié et à respecter les conditions du paragraphe **1.7.1**.

B) Le remboursement des sommes engagées s'effectue sur présentation des pièces justificatives soumises préalablement à la Sécurité Sociale, à toute caisse d'assurance maladie et à tout organisme de prévoyance, déduction faite des prestations réglées directement par ces caisses et des avances consenties par **G.A.** et non encore remboursées. Dans tous les cas, il sera retenu une franchise de **45 EUR TTC** par dossier.

**Nota : la prise en charge des frais d'hospitalisation à l'étranger cesse à dater du jour où G.A. est en mesure d'effectuer le rapatriement en France.**

#### **EXCLUSIONS AU REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX**

##### **Ne donnent pas lieu au remboursement :**

- les frais médicaux inférieurs à **45 EUR TTC**,
- les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation consécutifs à un accident constaté médicalement avant la date de garantie,
- les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,
- les frais de soins dentaires supérieurs à **150 EUR TTC**,
- les frais engagés en France qu'ils soient ou non consécutifs à un accident survenu à l'étranger,
- les frais de rééducation,
- les frais consécutifs aux tentatives de suicide,
- les frais occasionnés par les conséquences physiques et psychiques de l'usage de stupéfiants ou drogues assimilées non ordonnées médicalement,

- les frais de transport primaire d'urgence, de recherche en montagne et de secours en mer,
- les frais engagés à l'étranger par une personne n'ayant pas sa résidence principale en France,
- les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux ou d'hospitalisation, consécutifs à des pathologies préexistantes et aux complications qui peuvent en découler.

#### 2.7.7. PROLONGATION DE SEJOUR A L'HOTEL POUR LE BENEFICIAIRE

En France comme à l'étranger, si son état ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire et qu'il ne peut entreprendre son retour à la date initialement prévue, **G.A.** prend en charge, s'il y a lieu, ses frais réellement exposés de prolongation de séjour à l'hôtel, ainsi que ceux d'une personne demeurant à son chevet jusqu'à un maximum de **70 EUR TTC par nuit**. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser **350 EUR TTC par personne**.

Lorsque son état de santé le permet, **G.A.** organise et prend en charge son retour et, éventuellement, celui de la personne qui est restée près de lui, si elle ne peut rentrer par les moyens initialement prévus.

#### 2.8. ASSISTANCE EN CAS DE DECES A LA SUITE D'UN ACCIDENT

##### 2.8.1. ASSISTANCE CONSEIL TELEPHONIQUE

En cas de décès d'un bénéficiaire, la famille de celui-ci peut, sur simple appel téléphonique, accéder à notre service d'informations pour toute question relative aux démarches et formalités administratives, informations pratiques (notamment coût et disponibilité des concessions dans les cimetières, les modes de sépultures, le don d'organe et de corps, etc.) ainsi que toute demande d'information portant sur les règles de droit français relatives aux successions.

Toute demande d'information est enregistrée immédiatement et un numéro de dossier lui est communiqué ; nous nous engageons à fournir une réponse, si possible immédiatement, et dans tous les cas dans un délai ne dépassant pas 48 heures.

**Le contenu de l'information délivrée ne saurait excéder le champ défini par l'article 66-1 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. Notre responsabilité ne pourra pas être recherchée en cas de mauvaise utilisation ou d'interprétation inexacte par le bénéficiaire des renseignements communiqués.**

##### 2.8.2. RAPATRIEMENT DE CORPS EN CAS DE DECES

En cas de décès d'un bénéficiaire survenant en France ou à l'étranger, à la demande de son entourage, **G.A.** organise et prend en charge le transport du corps (ou des cendres) du lieu de décès jusqu'au lieu d'inhumation en France.

**G.A.** prend également en charge les frais annexes et nécessaires à ce transport (frais de cercueil modèle simple, frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement nécessaires au transport et conformes à la législation locale).

La prise en charge de ce transport et des frais annexes est effectuée **dans la limite de 1 500 EUR TTC maximum pour un décès survenu en France et 4 500 EUR TTC maximum pour un décès survenu à l'étranger.**

**Si les circonstances (notamment de refus d'autorisation de transporter le corps ou les cendres ou non délivrance du permis d'inhumer) imposent l'inhumation dans le pays de survenance du décès, G.A. prend en charge le transport de corps du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation et les frais annexes nécessaires à ce transport dans la limite des plafonds mentionnés ci-dessus. G.A. ne prend pas en charge :**

- les frais d'inhumation ou de crémation,
- les frais d'embaumement,
- les frais de cérémonie et d'accessoires.

**Le choix des Sociétés intervenant dans le traitement du rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est du ressort de G.A.. Toutefois, en fonction de la volonté exprimée du défunt ou de son entourage, G.A. peut accepter, à titre exceptionnel, de modifier l'un des éléments de la prestation garantie ou ses modalités de mise en œuvre. Dans ce cas, la prise en charge financière ne pourra pas dépasser le montant qui aurait été engagé si la prestation avait été intégralement organisée par G.A..**

##### 2.8.3. AIDE A L'ORGANISATION DES OBSEQUES

A la demande de la famille du bénéficiaire et pour son compte, **G.A.** peut se charger de coordonner l'organisation des obsèques en France : convoi, cérémonie religieuse, ouverture du caveau et mise en bière...

Pour ce faire, **G.A.** fera appel à son réseau de prestataires habituel ou à celui désigné par la famille ou par le bénéficiaire.

Dans ce cas, un devis sera envoyé aux ayants droit pour accord préalable et devra être approuvé par un ayant droit ou une personne ayant reçu délégation pour ce faire.

**L'ensemble de ces frais restent à la charge du bénéficiaire.**

#### **2.8.4. GARDE D'ANIMAUX DOMESTIQUES (chiens, chats, à l'exclusion de tous autres animaux)**

---

En cas de décès d'un bénéficiaire, en attendant que famille prenne les dispositions appropriées, **G.A.** organise et prend en charge :

- soit la garde à l'extérieur ou l'entretien à domicile des animaux domestiques, à la condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires. Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge avec un maximum de **250 EUR TTC**.
- soit le transfert chez un proche désigné par le bénéficiaire résidant en France dans un rayon maximum de 100 km autour du domicile.

**Cette prestation peut être mise en œuvre au plus tard dans le mois qui suit la date du décès.**

#### **2.8.5. GARDE D'ENFANT DE MOINS DE 16 ANS**

---

En cas de décès d'un bénéficiaire, si ses enfants de moins de 16 ans ne peuvent pas s'organiser seuls ni être confiés à une personne de son entourage, **G.A. organise et prend en charge par événement** :

- soit leur garde par une personne qualifiée au domicile du bénéficiaire **dans la limite de 24 heures consécutives maximum dans le mois qui suit la date du décès**. Cette personne qualifiée pourra éventuellement assurer la garde des enfants à son domicile ;
- soit leur transfert **aller-retour en avion classe économique ou en train 1<sup>ère</sup> classe** chez un proche résidant en France ;
- soit le transfert **aller-retour en avion classe économique ou en train 1<sup>ère</sup> classe** au domicile du bénéficiaire d'un proche résidant en France ;

**La garantie énoncée ci-après ne se substitue en aucune façon aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.**

**G.A. se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre, tout justificatif de nature à établir la matérialité de l'évènement motivant la demande de garanties.**

### 3. TABLEAU DE SYNTHÈSE DES GARANTIES

#### ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT

• Assistance « Service Info »	Assistance téléphonique
• Recherche et envoi d'un médecin	Recherche et mise en relation
• Recherche d'un intervenant paramédical	Recherche et mise en relation
• Recherche de médicaments	Avance du coût des médicaments

#### ASSISTANCE AU DOMICILE EN CAS D'HOSPITALISATION DU BÉNÉFICIAIRE SUPÉRIEURE À 48H OU D'IMMOBILISATION DE PLUS DE 5 JOURS À LA SUITE D'UN ACCIDENT

• <b>Présence d'un proche</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Aller-Retour en train ou en avion</li><li>- Séjour à l'hôtel</li></ul>	1 Billet train 1 <sup>ère</sup> classe ou 1 Billet d'avion classe économique 2 nuits (70 € TTC maximum par nuit)
• <b>Garde d'enfant de moins de 16 ans en cas d'hospitalisation de l'adhérent (ou de son conjoint)</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Garde au domicile</li><li>- <u>Ou</u> transfert chez un proche (aller/retour)</li><li>- <u>Ou</u> venue d'un proche au domicile (aller/retour)</li><li>- <u>Ou</u> accompagnement à l'école</li></ul>	Dans la limite de 7 jours consécutifs 1 Billet train 1 <sup>ère</sup> classe ou 1 Billet d'avion classe économique 1 Billet train 1 <sup>ère</sup> classe ou 1 Billet d'avion classe économique 5 allers/retours sur 1 semaine à 25Km maximum
• <b>Garde des ascendants ou des personnes dépendantes à charge</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Garde au domicile</li><li>- Transfert chez un proche (aller/retour)</li><li>- Venue d'un proche au domicile (aller/retour)</li></ul>	20 heures maximum réparties sur 15 jours 1 Billet train 1 <sup>ère</sup> classe ou 1 Billet d'avion classe économique 1 Billet train 1 <sup>ère</sup> classe ou 1 Billet d'avion classe économique
• <b>Garde des animaux de compagnie</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Garde au domicile ou à l'extérieur</li><li>- Transfert chez un proche</li></ul>	Dans la limite de 250 € TTC 100 km maximum autour du domicile du bénéficiaire
• <b>Remboursement des frais de location d'un téléviseur (lors de l'hospitalisation)</b>	75 € maximum
• <b>Services à domicile</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Coiffeur à domicile</li></ul>	Recherche et mise en relation 45 € maximum par évènement
• <b>Téléassistance (en cas d'hospitalisation de plus de 7 jours)</b>	Prise en charge des <b>frais de mise en service + 3 mois de service gratuit</b> (Prévifil)

#### ASSISTANCE EN CAS D'IMMOBILISATION D'UN ENFANT DU BÉNÉFICIAIRE SUITE À UN ACCIDENT

• <b>Garde de l'enfant de moins de 16 ans immobilisé au domicile après une hospitalisation</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Garde au domicile</li><li>- <u>Ou</u> transfert chez un proche (aller/retour)</li><li>- <u>Ou</u> venue d'un proche au domicile (aller/retour)</li><li>- <u>Ou</u> accompagnement à l'école</li></ul>	Dans la limite de 7 jours consécutifs 1 Billet train 1 <sup>ère</sup> classe ou 1 Billet d'avion classe économique 1 Billet train 1 <sup>ère</sup> classe ou 1 Billet d'avion classe économique 5 allers/retours sur 1 semaine à 25Km maximum
• <b>Soutien pédagogique à domicile (en cas d'absence scolaire de plus de 15 jours calendaires)</b>	A raison de 15 heures maximum par semaine à concurrence d'1 mois civil

#### ASSISTANCE EN CAS DE TRAUMATISME PSYCHOLOGIQUE SUITE À UN ACCIDENT GARANTI

• <b>Soutien psychologique</b>	3 entretiens avec un psychologue clinicien
• <b><u>Ou</u> Accompagnement psychologique</b>	12 heures maximum de consultation

#### ASSISTANCE EN CAS DE DÉPENDANCE (PERTE D'AUTONOMIE) DU BÉNÉFICIAIRE CONSÉCUTIVES À UN ACCIDENT

• <b>Aide à la recherche d'établissements pour la convalescence</b>	Recherche et informations
• <b>Livraison / installation de matériel médical</b>	Organisation sans prise en charge
• <b>Adaptabilité du domicile</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Audit d'adaptabilité du domicile</li><li>- Solution de maintien au domicile</li></ul>	Prise en charge et recherche d'un ergothérapeute Organisation sans prise en charge
• <b>Hébergement en établissement spécialisé</b>	<b>Recherche dans un rayon de 100 km du domicile et prise en charge</b> des frais de déplacement à concurrence de <b>60 € TTC</b> par visite et dans la limite de <b>3 visites maximum</b>

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Assistance au déménagement</b></li> <li>• <b>Assistance pour l'entrée en établissement spécialisé</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transfert en ambulance ou taxi</li> </ul> </li> <li>• <b>Présence d'un proche pour l'installation</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aller-Retour en train ou en avion</li> <li>- Séjour à l'hôtel</li> </ul> </li> </ul> | <p><b>Aide aux démarches</b> administratives et à la <b>recherche</b> d'une société de déménagement ou de location de véhicule utilitaire</p> <p>Organisation prise en charge du transport vers un établissement spécialisé dans un rayon de 100 km du domicile</p> <p>1 Billet train 1<sup>ère</sup> classe ou 1 Billet d'avion classe économique<br/>2 nuits (70 € TTC maximum par nuit)</p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**ASSISTANCE EN CAS DE DIFFICULTES DU BENEFICIAIRE A REPENDRE LA VIE PROFESSIONNELLE SUITE A UN ACCIDENT**

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Aide au retour à la vie professionnelle des accidentés</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagnement psychologique</li> <li>- Ou Réflexion professionnelle</li> </ul> </li> <li>• <b>Aide au retour à l'emploi</b></li> </ul> | <p>Bilan personnel et professionnel avec accompagnement<br/>12 heures maximum de consultation<br/>Bilan personnel et professionnel</p> <p>Accompagnement et information</p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**ASSISTANCE AU BENEFICIAIRE EN CAS D'ACCIDENT SURVENU AU COURS D'UN DEPLACEMENT DE MOINS DE 90 JOURS CONSECUTIFS EN FRANCE OU A L'ETRANGER**

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conseil médical</b></li> <li>• <b>Rapatriement médical</b></li> <li>• <b>Frais d'évacuation sur piste de ski</b></li> <li>• <b>Rapatriement des enfants de moins de 16 ans</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aller-Retour</li> <li>- Hôtesse</li> </ul> </li> <li>• <b>Retour du véhicule et des membres de la famille</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Envoi d'un chauffeur qualifié</li> <li>- <u>Ou</u> d'un conducteur désigné</li> <li>- <u>Ou</u> mise à disposition d'un titre de transport</li> </ul> </li> <li>• <b>Présence auprès du bénéficiaire hospitalisé</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aller-Retour (<i>uniquement en cas d'hospitalisation du bénéficiaire supérieure à 10 jours</i>)</li> <li>- Prise en charge des nuits d'hôtel</li> </ul> </li> <li>• <b>Frais médicaux à l'étranger</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en charge ou Avance de frais chirurgicaux ou d'hospitalisation</li> <li>- Soins dentaires</li> </ul> </li> <li>• <b>Prolongation de séjour à l'hôtel pour le bénéficiaire</b></li> </ul> | <p>Service d'information téléphonique</p> <p>Frais réels</p> <p>230 € TTC maximum</p> <p>1 Billet train 1<sup>ère</sup> classe ou 1 Billet d'avion classe économique<br/>Frais réels</p> <p>Prise en charge des frais de mission du chauffeur<br/>1 Billet train 1<sup>ère</sup> classe ou 1 Billet d'avion classe économique<br/>1 Billet train 1<sup>ère</sup> classe ou d'avion classe économique aller simple</p> <p>1 Billet train 1<sup>ère</sup> classe ou 1 Billet d'avion classe économique</p> <p>70 € TTC par nuit avec un maximum de 700 € TTC</p> <p>Franchise = 45 € TTC/dossier<br/>Maximum 6 100 € TTC / bénéficiaire<br/>150 € TTC maximum</p> <p>70 € TTC par nuit avec maximum de 350 € TTC / personne</p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**ASSISTANCE EN CAS DE DECES A LA SUITE D'UN ACCIDENT**

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Assistance conseil téléphonique</b></li> <li>• <b>Rapatriement de corps en cas de décès</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décès en France : Transport du corps + frais annexes</li> <li>- Décès à l'Etranger : Transport du corps + frais annexes</li> </ul> </li> <li>• <b>Aide à l'organisation des obsèques</b></li> <li>• <b>Garde des animaux de compagnie</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Garde au domicile ou à l'extérieur</li> <li>- Transfert chez un proche</li> </ul> </li> <li>• <b>Garde d'enfant de moins de 16 ans</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Garde au domicile</li> <li>- <u>Ou</u> transfert chez un proche (aller/retour)</li> <li>- <u>Ou</u> venue d'un proche au domicile (aller/retour)</li> </ul> </li> </ul> | <p>Service d'assistance téléphonique</p> <p>1 500 € TTC maximum<br/>4 500 € TTC maximum</p> <p>Organisation sans prise en charge</p> <p>250 € TTC maximum<br/>100 km maximum autour du domicile du bénéficiaire</p> <p>Dans la limite de 24 consécutives maximum<br/>1 Billet train 1<sup>ère</sup> classe ou 1 Billet d'avion classe économique<br/>1 Billet train 1<sup>ère</sup> classe ou 1 Billet d'avion classe économique</p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|



**GARANTIE ASSISTANCE**

Société Anonyme au capital de 1 850 000 €

312 517 493 RCS NANTERRE

Siège social : 108 Bureaux de la Colline,  
92210 SAINT-CLOUD

Entreprise régie par le Code des Assurances

CONTRAT COLLECTIF D'ASSISTANCE – **GARANTIE ASSISTANCE** – LA BRESSANE

N°GAC18SAN1587